

TERMS AND CONDITIONS OF SALE OF NFT AND RELATED LICENCE TO USE THE (DIGITAL) WORK

Preamble: These General Terms and Conditions of Use of the NFT and the license to use the digital WORK (the "**WORK**") associated with the NFT ("**TCNFT**") are stored on IPFS and referred to in the NFT's metadata, they define the contractual relationship between the "**PARTIES**":

On the one hand the "**ARTIST**",

And on the other hand, the "**ACQUIRER**", customer having full legal capacity and having acquired the NFT with a lot also including a physical work within the framework of the auction organized by Boischaud SAS on October 23, 2021 beginning at 2:30 pm, at the Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris, France.

The lot including the digital WORK associated with an NFT and the physical work(s) is sold inseparably at the October 23, 2021 auction.

The sale is transmitted on the lives of Drouot, Interencheres and the catalog is published on the websites boischaud.fr, drouotonline.com and interencheres.com.

The non-fungible token ("**NFT**") was issued through a smart contract at the end of the sale and transmitted to the BUYER on the public Polygon address (or Ethereum in case of payment of an additional gas fee) communicated for this purpose.

These TCNFT are applicable to the NFT and to the license to use the digital WORK associated with the NFT.

The TCNFT shall apply to the relationship between the PARTIES and shall prevail over any other general or special terms and conditions.

Article 1. Purpose of the contract

1. Description

The WORK, for which the ARTIST has full copyright, which is the subject of these GCUNFT, is visible by clicking the link integrated into the JSON file of the NFT's metadata and this WORK is described in this same file.

2. Technical identification

The WORK is registered on a computer file, stored on the IPFS storage service, referred to in the NFT's smart contract metadata, on the Polygon public blockchain (or Ethereum if paying an additional gas fee). The NFT complies with the ERC-721 standard.

3. Purpose

The ARTIST grants to the ACQUIRER, who accepts it:
- full ownership of the unique NFT of the WORK
- the rights of use referred to in Article 2.

Article 2. Portée de la licence de droits d'utilisation

4. Non-exclusivity

This TCNFT includes the grant of non-exclusive rights to use the WORK.

5. Territorial scope

The rights of use are granted for the whole world.

6. Duration

The rights of use are granted for eternity, or, failing that, for the legal duration of the intellectual property rights, in the absence of recognition of such a possibility of eternal license, in the state of the law at the time of the expiration of the intellectual property rights.

7. Scope of the rights of use granted to the ACQUIRER under the associated license

The rights of use granted include the following rights:
- The right to use, reproduce, archive, modify and display the WORK in any physical or digital medium, existing or future, in a strictly private setting, for personal and non-commercial use.
- The right to represent the WORK in a degraded version, in the image quality associated with the NFT, in a public setting for the strict purpose of reselling the NFT, on any existing or future physical or digital media, notably social networks, the ACQUIRER's personal or professional websites, online galleries or metaverse.
- In case of resale of the NFT, the previous ACQUIRER agrees to

give the copy of the original file (high definition...) of the WORK as described in the JSON metadata of the NFT to the new BUYER and to remove any reproduction of the computer file, in particular, the original file (high definition...).

- Optional service for obtaining a copy of the original file (high definition...) of the WORK as described in the JSON metadata of the NFT from the bailiffs' office LSL, 92 rue d'Angiviller BP 51 78120 Rambouillet after verification by sending a test token by the holder of the NFT from the public key holding the NFT to a public address transmitted for this purpose by the office. This additional service will be invoiced by the office according to the fees applicable at the time of the need. This file will be given to the first ACQUIRER during the sale at the Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

8. Credits

The ACQUIRER shall mention on the WORK or in an insert provided for this purpose and in the metadata linked to the file, the name of the ARTIST as well as the Title of the WORK in the context of any reproduction or representation of the WORK referred to in Article 2.

Article 3. Prix de la cession

In consideration of the lot including the NFT relating to the WORK and the associated rights of use, the ACQUIRER undertakes to pay the auction price denominated in euro within the framework of the sale organized by Boischaud SAS on October 23, 2021 from 2:30 pm, at the Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris, France.

Article 4. Garanties

9. Guarantee of copyright ownership

The ARTIST declares that he is the sole owner of the copyrights, of the related rights and, in general, that he holds all the authorizations necessary for the exploitation of the WORKS and guarantees to the ACQUIRER the quiet and full enjoyment of all easements of the rights that are the subject of the contract, against all disturbances, claims and evictions of any kind.

The ARTIST shall be responsible for any claim or demand, whether amicable or judicial, from a third party claiming to have rights over the WORK and/or the NFT and guarantees the ACQUIRER against all claims. The ARTIST undertakes to bear all costs resulting from any recourse, in particular legal costs, proceedings, expert fees and lawyers' fees, as well as to compensate the ACQUIRER for the entirety of the prejudice suffered and in particular for all damages and other indemnities that may be requested of him by way of settlement, any damages, expenses, incidental costs, losses and lost profits resulting from a possible dispute.

10. Guarantee of exclusivity.

The ARTIST warrants that he has not assigned any other NFT associated with the same rights.

The ARTIST undertakes not to issue additional NFTs granting all or part of the rights of use referred to in these TCNFT.

11. Guarantee against infringement of third-party rights

The ARTIST declares that the WORK does not include any element likely to harm the interests of a third party, or of a nature to found a legal action on the basis of counterfeiting or infringement of privacy, of the right to an image or likely to be considered as an infringement of public policy, an act of defamation, slander, libel or insult.

12. Precautions against unauthorized use

The ARTIST declares that all precautions are and/or will be taken to limit as much as possible the risks of piracy and/or any unauthorized use of the WORKS.

13. Guarantees against deletion of links or files in the metadata

The ACQUIRER shall keep at least one copy of the files linked to the NFT's metadata by his own means (personal hard disk, personal cloud, storage services, etc.). The ARTIST agrees in advance to the issuance of a replacement NFT with the same specifications as the NFT that has become inactive by a company specializing in the issuance of NFTs and crypto-assets under the control of a court commissioner who has previously noted the inactive nature of the NFT. This exceptional operation will be carried out at the ACQUIRER's expense.

Copies of these files will also be stored by the LSL bailiffs' office, 92 rue d'Angiviller BP 51 78120 Rambouillet, with no obligation to do so. An additional service will be invoiced according to the fees applicable at the time of the need.

14. Guarantees and indemnities

In the event that the ACQUIRER is the subject of a request from a third party or of recourse due to the distribution of the WORK, the cause of which is the ARTIST's failure to comply with the obligations and guarantees set forth herein, the ARTIST undertakes to compensate the ACQUIRER for all financial consequences related to

such a claim or recourse.

Article 5. Risks not covered

15. Economic risks

The ACQUIRER acknowledges that he is aware of the following economic risks:

- the NFT may lose all or part of its value due to changes in the market price;
- Digital assets, tokens and NFTs may be subject to significant price fluctuations up and down. The magnitude of such fluctuations is difficult to predict and cannot be guaranteed;
- the BUYER has no guarantee that he will be able to list the NFT on a secondary market or platform and the ACQUIRER has no guarantee that he will be able to resell the NFT.

16. Technological risks

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques technologiques suivants :

- Le NFT est stocké dans un portefeuille électronique auquel est associée une clé privée unique permettant de disposer du NFT. En conséquence, le vol, la perte ou le piratage de clés privées implique la perte définitive du NFT. L'ACQUEREUR est également responsable du stockage sécurisé de la clé privée de son portefeuille, nécessaire pour recevoir et transférer le NFT. La perte ou le vol de la clé privée équivaut à la perte du NFT attribué au portefeuille. Une réémission sera techniquement possible dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 4.5 ou celles prévues par les juridictions compétentes si l'ACQUEREUR peut se prévaloir d'une décision de justice définitive et exécutoire en ce sens. A cette fin, il est conseillé à l'ACQUEREUR de répertorier son NFT perdu ou volé dans une base de données dédiée à la perte ou au vol de NFT, si une telle base existe.

The ACQUIRER acknowledges the following technological risks:

- The NFT is stored in an electronic wallet to which a unique private key is associated that makes the NFT available. Consequently, the theft, loss or hacking of private keys implies the permanent loss of the NFT. The ACQUIRER is also responsible for the secure storage of the private key in his wallet, necessary to receive and transfer the NFT. Loss or theft of the private key is equivalent to loss of the NFT assigned to the wallet. Reissuance could be technically possible under the same conditions as those detailed in Article 4.5 or those provided for by the competent courts if the ACQUIRER can rely on a final and enforceable court decision in this sense. To this end, the ACQUIRER is advised to list his lost or stolen NFT in a database dedicated to lost or stolen NFTs, if such a database exists.;
- In the event that the ACQUIRER transfers to a wallet that is incompatible with the NFT's smart contract, the ACQUIRER will normally no longer be able to access the NFT. The ACQUIRER bears full responsibility for the decision as to which wallet is used. Reissuance could be technically possible under the same conditions as those detailed in article 4.5;
- In case of subsequent creation by the ACQUIRER of a smart contract for the transfer of the NFT, the ACQUIRER bears full responsibility for the choice of the standard or ad hoc smart contract used and for any possible bugs and security flaws.
- The chosen protocol is the public blockchain Polygon (or Ethereum in case of payment of an additional gas fee), which runs the risk of a 51% attack on the consensus system that could corrupt the data recorded on the blockchain.

17. Regulatory risks

The ACQUIRER acknowledges being aware of the following regulatory risks:

- Legal and tax risks related to the determination of the applicable law, in particular in the event of resale of the NFT, are to be taken into account by the ACQUIRER and the ARTIST cannot guarantee a legal or tax qualification due to the diversity of national laws applicable in this area and their evolution, potentially unfavorable to the ACQUIRER's interests;
- Regulatory or normative changes could have an impact on the operation of the public blockchain Polygon (or Ethereum in case of payment of an additional gas fee) used for the NFT, which could generate various legal and fiscal risks with consequences, in particular, on the conditions or the very possibility of reselling the NFT;
- Risks related to reinforced obligations of identification of the ACQUIRER to keep, use and/or resell the NFT must be taken into account and cannot be covered by the ARTIST.

Article 6. Defense of rights

The ACQUIRER does not have the right to take direct action for infringement.

Article 7. Execution

The NFT is issued through a smart contract at the end of the sale

and transmitted to the BUYER on the public Polygon address (or Ethereum address in case of payment of a gas fee) communicated for this purpose. The granting of the rights of use referred to in Article 2 shall take place as soon as the NFT is placed in the possession of the BUYER's wallet and shall continue for as long as the NFT is held in a wallet of which the BUYER is the owner.

Article 8. Resale

18. Conditions for resale

The BUYER shall be entitled to resell the NFT with the associated rights of use and secondary rights to any third party of his choice, without the prior consent of the ARTIST, as stipulated in these TCNFT.

The NFT may not be resold by the BUYER without transfer of the associated rights of use and vice versa.

The ARTIST authorizes the BUYER to resell the NFT separately from the other elements of the lot purchased at the auction on October 23, 2021, provided that there is no legal impediment to this transaction.

The transfer of the NFT between electronic wallets held by the BUYER is not considered a resale but a simple internal movement.

19. Contractual resale right (droit de suite)

The BUYER shall ensure that in the event of resale of the NFT to a third party by way of a smart contract or by way of transfer of ownership of a decentralized, centralized, digital or physical electronic portfolio, the ARTIST's resale right is respected.

If, at the time of resale, French law recognizes a resale right for NFTs of the type covered by these TCNFT, then this right applies.

Failing that, a resale right (shall apply contractually, payable to the collective management organization (organisme de gestion collective) with which the ARTIST is registered or, failing that, directly to the ARTIST, with the legal rate and according to the terms applicable to the resale right for physical works at the time of resale.

Article 9. Applicable law

The present TCNFT are governed by French law.

Article 10. Dispute resolution

The Parties shall attempt to settle any dispute arising from the interpretation or execution of these TCNFT amicably. Failing that, any dispute will be submitted to the jurisdiction of the Paris Court of Appeal.

CONDITIONS GENERALES

D'UTILISATION DU NFT ET LICENCE

D'UTILISATION DE L'ŒUVRE NUMERIQUE ASSOCIEE

Préambule : Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du NFT et licence d'utilisation de l'ŒUVRE numérique (l'« **ŒUVRE** ») associée au NFT (« **CGUNFT** ») sont stockées sur IPFS et visées par les métadonnées du NFT, elles définissent les relations contractuelles entre les « **PARTIES** » :

D'une part l'« **ARTISTE**»,

Et d'autre part, l'« **ACQUEREUR** », client disposant de sa pleine capacité juridique et ayant acquis le NFT avec un lot incluant également une œuvre physique dans le cadre de la vente aux enchères organisée par Boischaud SAS le 23 octobre 2021 à partir de 14H30, à l'Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

Le lot incluant l'ŒUVRE numérique associée à un NFT et la ou les œuvres physiques est vendu de manière indissociée au stade de la vente aux enchères du 23 octobre 2021.

La vente est transmise sur les lives de Drouot d'Interencheres et le catalogue est publié sur les sites internet boischaud.fr, drouotonline.com et interencheres.com.

Le jeton non fongible (« **NFT** ») a été émis grâce à un contrat intelligent à l'issue de la vente et transmis à l'ACQUEREUR sur l'adresse publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas) communiquée à cet effet.

Les présentes CGUNFT sont applicables au NFT et à l'octroi de licence de droits sur l'ŒUVRE numérique associée au NFT.

Les CGUNFT sont applicables à la relation entre les PARTIES et prévalent sur toute autres conditions générales ou particulières.

Article 1er. Objet du contrat

1.1. Description

L'ŒUVRE, dont l'ARTISTE dispose de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur, qui fait l'objet des présentes CGUNFT, est visible en suivant le lien intégré dans le fichier JSON des métadonnées du NFT et cette ŒUVRE est décrite dans ce même fichier.

1.2. Identification technique

L'ŒUVRE est inscrite sur un fichier informatique, enregistré sur le service de stockage IPFS accessible, visé dans les métadonnées du contrat intelligent du NFT, sur le DEEP blockchain publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas). Le NFT respecte le standard ERC-721.

1.3. Objet

L'ARTISTE octroie à l'ACQUEREUR, qui l'accepte :

- la propriété pleine et entière sur le NFT unique portant sur l'ŒUVRE
- les droits d'utilisation visés à l'article 2.

Article 2. Portée de la licence de droits d'utilisation

2.1. Non-exclusivité

La présente CESSION inclut l'octroi de droits d'utilisation à titre non-exclusif de l'ŒUVRE.

2.2. Portée territoriale

Les droits d'utilisation sont consentis pour le monde entier.

2.3. Durée

Les droits d'utilisation sont consentis pour l'éternité, ou, à défaut, pendant la durée légale des droits de propriété intellectuelle, en l'absence de reconnaissance d'une telle possibilité de licence éternelle, en l'état du droit au moment de l'expiration des droits de propriété intellectuelle.

2.4. Étendue des droits consentis au détenteur du NFT au titre de la licence d'utilisation associée

Les droits d'utilisation consentis incluent les droits suivants :

- Droit d'utiliser, représenter, archiver et afficher l'ŒUVRE sur tout support physique ou numérique, existant ou futur, dans un cadre

strictement privé, pour une utilisation personnelle et non commerciale.

- Droit de représenter l'ŒUVRE en version dégradée, dans la qualité d'image associée au NFT, dans un cadre public à de strictes fins de revente du NFT, sur tous supports physiques ou numériques ou médias numériques existants ou futurs, notamment les réseaux sociaux, les sites internet personnels ou professionnels de l'ACQUEREUR, les galeries en ligne ou encore les métavers.

- En cas de revente du NFT l'ACQUEREUR précédent s'engage à remettre la copie du fichier original (haute définition...) de l'ŒUVRE tel que décrit dans les métadonnées JSON du NFT au nouvel ACQUEREUR et à supprimer toute reproduction du fichier, notamment, le fichier original (haute définition...).

- Service optionnel d'obtention de la copie du fichier original (haute définition...) de l'ŒUVRE tel que décrit dans les métadonnées JSON du NFT auprès de l'étude d'huissiers de justice LSL, 92 rue d'Angiviller BP 51 78120 Rambouillet après vérification par envoi d'un jeton test par le détenteur du NFT depuis la clé publique détenant le NFT vers une adresse publique transmise à cette fin par l'étude. Ce service additionnel sera facturé par l'étude selon les grilles tarifaires applicables au moment du besoin. Ce fichier sera remis pour le premier ACQUEREUR lors de la vente à l'Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

2.5. Crédits

L'ACQUEREUR mentionnera sur l'ŒUVRE ou dans un encart prévu à cet effet et dans des métadonnées liées au fichier, le nom de l'ARTISTE ainsi que le Titre de l'ŒUVRE dans le cadre de toute reproduction ou représentation de l'ŒUVRE visées à l'article 2.4.

Article 3. Prix de la cession

En contrepartie du lot incluant notamment le NFT portant sur l'ŒUVRE et des droits d'utilisation associés, l'ACQUEREUR s'engage à payer le prix d'adjudication libellé en euro dans le cadre de la vente organisée par Boischaud SAS le 23 octobre 2021 à partir de 14H30, à l'Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

Article 4. Garanties

4.1. Garantie de titularité des droits d'auteur

L'ARTISTE déclare être seul et unique titulaire des droits patrimoniaux d'auteur, des droits voisins et de manière générale détenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation paisible des ŒUVRES et garantit à l'ACQUEREUR la jouissance libre et entière de toutes servitudes des droits faisant l'objet du contrat, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

L'ARTISTE sera responsable de toute réclamation ou demande éventuelle, amiable ou judiciaire issue d'un tiers prétendant disposer des droits sur l'ŒUVRE et/ou le NFT et garantit l'ACQUEREUR contre tous recours. L'ARTISTE s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais résultants de tous recours, notamment les frais judiciaires, de procédure, d'expertise et honoraires d'avocats, ainsi qu'à indemniser l'ACQUEREUR de l'intégralité du préjudice subi et notamment de tous les dommages-intérêts et autres indemnités qui lui seraient demandées à titre transactionnel, toutes condamnations judiciaires, frais et accessoires, pertes et manques à gagner résultant d'un éventuel différend.

4.2. Garantie de titularité des droits concurrents

L'ARTISTE garantit ne pas avoir cédé d'autres NFT associés aux mêmes droits.

L'ARTISTE s'engage à ne pas émettre de NFT complémentaires octroyant tout ou partie des droits d'utilisation visés dans les présentes CGUNFT

4.3. Garantie contre l'atteinte aux droits des tiers

L'ARTISTE déclare que l'ŒUVRE ne comporte aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d'un tiers, ou de nature à fonder une action en justice sur le fondement de la contrefaçon ou l'atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou susceptibles d'être considéré comme une atteinte aux bonnes mœurs, un acte de diffamation ou d'injure.

4.4. Précautions contre les utilisations non-autorisées

L'ARTISTE déclare que toutes les précautions sont et/ou seront prises pour limiter au maximum les risques de piratage et/ou toute utilisation non-autorisée des ŒUVRES.

4.5. Garanties contre la suppression des liens ou fichiers visés dans les métadonnées et modalités de réémission

L'ACQUEREUR conservera *a minima* une copie des fichiers visés par les métadonnées du NFT par ses moyens propres (disque dur personnel, cloud personnel, services de stockage...). L'ARTISTE accepte par avance l'émission d'un NFT de substitution avec les mêmes spécifications que le NFT devenu inactif par une société spécialisée dans l'émission de NFT et crypto-actifs sous le contrôle d'un commissaire de justice ayant constaté préalablement le

caractère inactif du NFT. Cette opération exceptionnelle sera réalisée aux frais de l'ACQUEREUR.

Des copies de ces fichiers seront également stockées par l'étude d'huissiers de justice LSL, 92 rue d'Angiviller BP 51 78120 Rambouillet, sans obligation de résultat. Un service additionnel sera facturé selon les grilles tarifaires applicables au moment du besoin.

4.6. Garanties et indemnisations

Dans le cas où l'ACQUEREUR ferait l'objet d'une demande d'un tiers ou d'un recours du fait de la diffusion de l'ŒUVRE qui aurait pour origine le non-respect de l'ARTISTE de ses obligations et garanties visées aux présentes, l'ARTISTE s'engage à indemniser l'ACQUEREUR de toutes les conséquences financières liées à une telle réclamation ou à un tel recours.

Article 5. Risques non-couverts

5.1. Risques économiques

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques économiques suivants :

- le NFT peut perdre tout ou partie de sa valeur en raison de l'évolution du prix du marché ;
- les actifs numériques, jetons et NFT peuvent faire l'objet d'importantes fluctuations de prix à la hausse comme à la baisse. L'amplitude de telles fluctuations est difficile à prévoir et ne saurait être garantie ;
- l'ACQUEREUR n'a aucune garantie de pouvoir lister le NFT sur une plateforme ou marché secondaire et l'ACQUEREUR n'a ainsi aucune garantie de pouvoir revendre le NFT.

5.2. Risques technologiques

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques technologiques suivants :

- Le NFT est stocké dans un portefeuille électronique auquel est associée une clé privée unique permettant de disposer du NFT. En conséquence, le vol, la perte ou le piratage de clés privées implique la perte définitive du NFT. L'ACQUEREUR est également responsable du stockage sécurisé de la clé privée de son portefeuille, nécessaire pour recevoir et transférer le NFT. La perte ou le vol de la clé privée équivaut à la perte du NFT attribué au portefeuille. Une réémission sera techniquement possible dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 4.5 ou celles prévues par les juridictions compétentes si l'ACQUEREUR peut se prévaloir d'une décision de justice définitive et exécutoire en ce sens. A cette fin, il est conseillé à l'ACQUEREUR de répertorier son NFT perdu ou volé dans une base de données dédiée à la perte ou au vol de NFT, si une telle base existe.
- En cas de transfert par l'ACQUEREUR vers un portefeuille incompatible avec le contrat intelligent du NFT, l'ACQUEREUR ne pourra normalement plus accéder au NFT. L'ACQUEREUR porte l'entière responsabilité de la décision quant au choix du portefeuille utilisé. Une réémission sera techniquement possible dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 4.5.
- En cas de création ultérieure par l'ACQUEREUR d'un contrat intelligent portant sur le NFT cédant, l'ACQUEREUR porte l'entière responsabilité du choix du contrat intelligent standard ou *ad hoc* utilisé et des bugs et failles éventuelles de sécurité éventuelles.
- Le DEEP choisi est la blockchain publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas) courant un risque d'une attaque du système de consensus dite attaque 51% pouvant corrompre les données inscrites sur la blockchain.

5.3. Risques réglementaires

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques réglementaires suivants :

- Des risques juridiques et fiscaux liés à la détermination du droit applicable, notamment en cas de revente du NFT sont à prendre en compte par l'ACQUEREUR et l'ARTISTE ne peut garantir une qualification juridique ou fiscale en raison de la diversité des lois nationales applicables en la matière et de leur évolution, potentiellement défavorable aux intérêts de l'ACQUEREUR ;
- Des modifications réglementaires ou normatives pourraient avoir des incidences sur le fonctionnement du DEEP blockchain publique Polygon ou Ethereum utilisée pour le NFT ce qui pourrait générer des risques juridiques et fiscaux divers ayant des conséquences notamment sur les conditions ou la possibilité même de revente du NFT ;
- Des risques liés à des obligations renforcées d'identification de l'ACQUEREUR pour conserver, utiliser et/ou revendre le NFT doivent être pris en compte et ne peuvent être couverts par l'ARTISTE.

Article 6. Défense des droits

L'ACQUEREUR ne dispose pas du droit à agir directement en contrefaçon.

Article 7. Exécution

Le NFT est émis grâce à un contrat intelligent à l'issue de la vente et transmis à l'ACQUEREUR sur l'adresse publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas) communiquée à cet effet. L'octroi des droits d'utilisation visés à l'article 2 intervient dès la mise en possession du NFT sur le portefeuille de l'ACQUEREUR et perdure tant que le NFT est détenu sur un portefeuille dont l'ACQUEREUR est titulaire.

Article 8. Revente

8.1. Conditions de revente

L'ACQUEREUR est autorisé à revendre, sans accord préalable de l'ARTISTE, à tout tiers de son choix le NFT avec les droits d'utilisation associés et droits secondaires que ceux stipulés aux présentes CGUNFT.

Le NFT ne peut être revendu par l'ACQUEREUR sans transfert des droits d'utilisation associés et vice-versa.

L'ARTISTE autorise l'ACQUEREUR à revendre le NFT de manière dissociée des autres éléments du lot acheté lors de la vente aux enchères du 23 octobre 2021, dès lors que rien ne s'oppose dans le droit applicable à cette opération.

Le transfert du NFT entre portefeuilles électroniques détenus par l'ACQUEREUR n'est pas assimilé à une revente mais à un simple mouvement interne.

8.2. Droit de suite légal ou contractuel

L'ACQUEREUR s'assurera en cas de revente du NFT à un tiers par voie de contrat intelligent ou par voie de transfert de propriété d'un portefeuille électronique décentralisé, centralisé, numérique ou physique du respect du droit de suite de l'ARTISTE.

Si au moment de la revente, le droit français reconnaît un droit de suite pour les NFT du type de celui objet des présentes CGUNFT alors ce droit s'applique.

A défaut, un droit de suite s'applique contractuellement, payable à l'organisme de gestion collective auquel est inscrit l'ARTISTE ou à défaut directement à l'ARTISTE, avec taux légal et selon les modalités applicables pour le droit de suite des œuvres physiques au moment de la revente.

Article 9. Loi applicable

Les présentes CGUNFT sont régies par la loi française.

Article 10. Litiges

Les Parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGUNFT de façon amiable. À défaut, tout litige sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.